

Arrêt

n° 63 144 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI *loco* Me F. KEKE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie yana et de religion catholique. Depuis plusieurs années, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou.

Trois mois après le décès de votre père en 2000, votre mère devient la seconde épouse d'un militaire. Cinq années plus tard, votre mère ainsi que vos frères et soeurs emménagent chez ce militaire. L'année suivante, ce dernier met en location la cour familiale que vous avez tous héritée de votre père. Au cours de la même année, votre mère est accusée de sorcellerie par votre famille paternelle.

En mars 2007, vous apprenez qu'au cours de l'année précédente votre beau-père a vendu la cour familiale pour financer sa campagne électorale.

Le 1er mai 2007, une bagarre oppose votre mère, votre frère et vous-même à la première épouse de votre beau-père. Ce dernier vous surprend lors de cette confrontation et s'en mêle également. Pendant qu'il se saisit de son arme, vous réussissez à prendre la fuite mais des coups de feu sont néanmoins tirés. Votre frère reçoit trois balles tandis que votre mère a une fracture au tibia. Suite à cette bagarre, votre beau-père porte plainte à la gendarmerie, dans le courant de la soirée. Deux mois et demi plus tard, votre frère décède des suites de ses blessures.

En juillet 2007, vous vous rendez au Commissariat de Bogodogo afin de déposer plainte contre votre beau-père.

En août 2007, la gendarmerie nationale convoque votre beau-père à trois reprises, mais en vain. Lors de votre troisième passage, l'un des gendarmes présents vous reproche votre attitude à l'égard de votre beau-père et vous gifle.

Dans la nuit du 17 septembre 2007, vous êtes agressé par deux inconnus qui vous conduisent dans un lieu inconnu. Vous êtes placé dans une chambre où vous recevez une injection, puis vous perdez connaissance. Lorsque vous reprenez vos esprits, vous suppliez l'un des militaires de vous laisser partir, ce qu'il accepte moyennant paiement d'une somme d'argent. Vous contactez alors un ami avec qui vous fixez les modalités de la remise de cette somme.

Le 27 septembre 2007, ce militaire et vous-même vous rendez au lieu du rendez-vous fixé avec votre ami. Après remise de l'argent, le garde vous laisse prendre la fuite. Vous trouvez refuge chez votre ami.

Grâce à vos économies et au concours de cet ami, vous organisez et financez votre voyage. Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays, le 10 octobre 2007, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de votre beau-père et quant à son mariage avec votre mère suite au décès de votre père en 2000. Ainsi, vous affirmez avoir des liens familiaux avec votre beau-père, mais sans pouvoir donner une quelconque indication sur ces liens de parenté (voir p. 10 du rapport d'audition/II).

Interrogé ensuite sur la (les) raison(s) pour la (les) quelle(s) votre mère a été précisément donnée en mariage à votre beau-père, vous dites l'ignorer arguant que chez vous, seuls les points de vue des personnes âgées priment (voir p. 10 du rapport d'audition/II). Or, devant de telles lacunes, le respect du principe des plus anciens n'est pas une explication suffisante pour convaincre de la réalité des faits allégués.

De même, vous ne savez pas si votre mère était consentante ou pas à ce mariage (voir p. 5 du rapport d'audition/I). En outre, vous dites ignorer le nom, prénom et/ou surnom de la première épouse de votre beau-père. Vous ignorez également le nom, prénom et/ou surnom de celui que vous présentez comme le meilleur ami de ce dernier avec qui votre mère et vous-même aviez pourtant des contacts (voir pp. 6 et 11 du rapport d'audition/I), ignorance par conséquent totalement invraisemblable.

De surcroît, vous ne pouvez pas préciser non plus depuis quand votre beau-père est militaire et demeurez incapable de détailler quelque peu sa fonction à l'Etat Major. Vous êtes également incapable

de donner le nom d'un seul des collègues ou collaborateurs de votre beau-père (voir p. 6 du rapport d'audition/I).

Vous ignorez enfin à quelle élection votre beau-père s'est présenté en 2006 et demeurez extrêmement lacunaire concernant ses activités politiques (voir pp. 10 et 11 du rapport d'audition/II).

Une telle ignorance, sur des questions élémentaires, est d'autant moins crédible que le mariage de votre mère avec votre beau-père est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays, mais également parce que vous le fréquentiez depuis plusieurs années et que, de son vivant, votre père vous parlait déjà de lui.

Concernant ensuite l'altercation qui a opposé votre mère, votre frère et vous-même à votre beau-père, vous soutenez notamment qu'à la suite de cette dernière, votre frère est décédé après une hospitalisation de deux mois et demi. Lorsqu'il vous est demandé de mentionner le nom du médecin qui a suivi votre frère pendant cette période, vous rétorquez que ce dernier était aux urgences où plusieurs médecins s'occupaient de lui.

Cependant, vous êtes incapable de citer le nom, prénom et/ou surnom d'aucun de ces médecins, alléguant que vous les appeliez tous « Docteur » (voir pp. 14 et 15 du rapport d'audition/I).

Il n'est absolument pas plausible que vous ne connaissiez pas le nom ne serait-ce que d'un médecin ou que vous ne l'ayez pas retenu au vu de la gravité de la situation et de la durée de cette hospitalisation au terme de laquelle votre frère serait décédé. Ce sont là des faits marquants sur lesquels vous ne pouvez pas rester aussi vague.

S'agissant toujours des ennuis que vos proches et vous-même auriez eus avec votre beau-père, vous signalez que les vieux de votre famille paternelle ont accusé votre mère de sorcellerie, sans pouvoir expliquer de manière plausible pourquoi cette accusation est adressée à votre mère précisément six ans après le décès de votre père (voir p. 11 du rapport d'audition/II). Vous rapportez également que ces vieux ont donné l'autorisation à votre beau-père de vous traiter comme il veut. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de citer le moindre nom, prénom, surnom de ces vieux de votre famille paternelle (voir p. 9 du rapport d'audition/I et p. 6 du rapport d'audition/II). A supposer même qu'auparavant vous ignoriez les noms des vieux de votre famille paternelle, il est difficilement concevable que tel soit toujours le cas, d'autant plus que ce sont ces vieux qui sont à la base de tous les ennuis que vous rencontrez avec vos proches, de par le mariage qu'ils ont imposé à votre mère.

Par ailleurs, vous reconnaissez n'avoir jamais pensé porter plainte contre votre beau-père puisqu'il était militaire, mais que vous l'avez fait sur le conseil des gens qui vous rendaient visite à l'hôpital. Toutefois, vous ne pouvez mentionner le moindre nom, prénom, surnom de ces personnes qui vous ont poussé à faire des démarches dans ce sens. Pour expliquer votre lacune, vous prétendez que chez vous on n'appelle pas un adulte par son nom (voir pp. 15 et 16 du rapport d'audition/I). Il est clair qu'une telle explication n'est pas du tout convaincante.

Il n'est absolument pas crédible que vous vous décidiez à porter plainte contre votre beau-père, que vous estimez puissant et redoutez au point de quitter le pays afin de lui échapper, sur le conseil de personnes qui vous sont à ce point inconnues que vous en ignorez jusqu'au nom.

Quant aux autres personnes qui ont informé votre mère de la plainte de votre beau-père après la bagarre du 1er mai 2007, vous n'êtes également pas en mesure de citer les nom, prénom, surnom d'aucun d'entre eux, reconnaissant ne pas avoir demandé des précisions à votre mère, sur ce point (voir p. 12 du rapport d'audition/II).

Or, au regard des faits que vous relatez et compte tenu du statut de votre beau-père, il est difficilement concevable que vous fassiez preuve d'un tel manque d'intérêt.

De plus, vous dites avoir appris des gens que votre beau-père a promis d'« avoir votre peau ». Lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions sur les personnes qui vous ont annoncé cela, vous restez évasif, répétant qu'il s'agit « de gens à l'hôpital » (voir p. 18 du rapport d'audition/I).

A nouveau, il est totalement invraisemblable que des gens dont vous ne connaissez même pas le nom vous informent des faits aussi graves, qui vous concernent personnellement.

Par ailleurs, il faut revenir sur les circonstances de votre évasion. Ainsi, vous relatez vous être évadé grâce à la complicité d'un militaire inconnu, moyennant paiement d'une certaine somme. Alors que votre beau-père, avant de partir en mission, avait donné de l'argent à ce militaire pour qu'il vous élimine, ce dernier a néanmoins pris la responsabilité de vous sortir du lieu de détention où vous a fait incarcérer votre beau-père, ce qui est tout à fait étonnant compte tenu du statut de votre beau-père que vous présentez comme un « puissant ». En tout état de cause, vous ne connaissez pas le nom, prénom et/ou surnom de ce militaire qui vous a aidé et n'êtes pas en mesure de donner des indications sur l'endroit où vous avez été détenu (voir p. 9 du rapport d'audition/II).

Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper à un individu assez puissant pour vous inciter à fuir votre pays et à réclamer la protection des autorités belges.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, concernant le certificat médical déposé à l'appui de votre demande, s'il est vrai qu'il confirme tant la présence de cicatrices de contusions intenses suite à des coups que celle d'un kyste articulaire post traumatique du poignet droit, il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ces problèmes et rien ne permet de supposer qu'ils aient un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande, il en est de même du certificat médical attestant d'une double fracture au tibia droit. Il va sans dire que ces certificats médicaux ne peuvent suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit.

Il en est de même des ordonnances médicales accompagnées de reçus de pharmacie mentionnant des noms de produits pharmaceutiques qui n'établissent pas non plus de lien avec les faits invoqués. Les documents concernant les veuves au Burkina Faso et les formes de communication ancestrale sont quant à eux des documents d'ordre général et ne vous citent pas nommément..e

Enfin, quant à l'extrait d'acte de naissance, le certificat de travail ainsi que la carte professionnelle qui sont à votre nom, ils ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques (identité, nationalité, profession) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits tel que repris en termes de recours.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « [...] relatif à la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

La partie requérante prend un second moyen « [...] relatif à la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dite loi sur les Etrangers ».

La partie requérante prend un troisième moyen « [...] pris de la violation de l'art (sic) 1^{er} de la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un quatrième moyen « [...] Quant aux violations du principe général de bonne administration et des droits de la défense ».

Elle sollicite en conséquence « D'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction sur les pièces et documents déposés par le requérant [...] ». Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, « De prendre une nouvelle décision sur base des éléments qui présentera (sic) le requérant lors de son audition, d'annuler et/ou de suspendre (sic) la décision attaquée en reconnaissant au requérant le statut de réfugié ».

4. Questions préalables

4.1.1. La partie requérante demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire.

4.1.2. La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la Loi. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

4.1.3. En termes de recours la partie requérante expose : « Attendu, en effet, les faits invoqués dans la demande d'asile du requérant sont assez singuliers et recouvrent plusieurs domaines rendant ainsi la demande d'asile du requérant assez complexe ; Attendu que les questions de droits (sic) à aborder nécessitent, pour le parfait respect des droits de la défense du requérant, que son affaire soit prise par une chambre à trois juges ».

4.1.4. Le Conseil relève que la partie requérante n'expose pas en quoi la présente demande aurait un degré de complexité tel qu'elle justifie l'examen par une chambre à trois juges, de même le Conseil n'aperçoit pas en quoi le renvoi de l'affaire devant une chambre à trois juges serait utile dans le cadre des droits de la défense. Le Conseil quant à lui n'estime pas que le présent recours porte sur des difficultés juridiques telles qu'il soit nécessaire de renvoyer l'affaire devant une chambre à trois juges. Cette demande est non fondée.

4.2.1. A l'audience, la partie requérante sollicite une remise afin que le requérant puisse être entendu et dépose un certificat médical.

4.2.2. Le Conseil rappelle qu'il ressort des articles 39/56, alinéa 3, et 39/59, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi, que la partie requérante peut se faire représenter à l'audience. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas plus avant pourquoi la comparution en personne du requérant est nécessaire. S'agissant du certificat médical déposé, le Conseil souligne qu'il mentionne que les sorties sont autorisées. Dans ces circonstances la demande de remise est rejetée.

4.2.3. La partie requérante expose dans son « quatrième et autres moyens », que la partie défenderesse n'a pris en considération ni sa demande d'être réentendu pendant la précédente procédure devant le Conseil de céans, laquelle a constaté le retrait de la première décision. Elle estime que les droits de la défense ont été violés et que ces mêmes droits sont également violés devant le Conseil eu égard à l'absence de compétence d'instruction du Conseil. Le Conseil rappelle que le Commissaire général ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition de la requérante : l'article 6, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui est resté en vigueur jusqu'au 13 septembre 2010 et qui, dans la présente affaire, s'appliquait donc encore à la procédure devant le Commissariat général, dispose, en effet, que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », en l'espèce le requérant a

été auditionné à deux reprises à savoir le 14 novembre 2007 et le 7 décembre 2007. L'argument manque de pertinence. Quant au dépôt des nouvelles pièces, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dès lors il soumet l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. Si effectivement le Conseil ne peut procéder à des instructions quant à ces nouvelles pièces, il peut les prendre en considération et annuler éventuellement la décision s'il estime que des devoirs d'instruction complémentaires doivent être effectués Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

5.3. Il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions qui ont motivé la décision querellée, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. En l'espèce, la décision querellée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse a légitimement pu relever de nombreuses imprécisions, à savoir sur la personne du beau-père du requérant et son mariage avec la mère du requérant, sur les médecins qui auraient été en charge du frère du requérant pour une durée de plus de deux mois, mais aussi s'agissant des personnes qui auraient incité le requérant à porter plainte contre son beau-père et celles qui auraient informé la mère du requérant de la plainte portée par le beau-père contre le requérant au sujet d'une bagarre, ainsi que quant au sujet de la détention et de l'évasion du requérant. Elle constate dès lors à bon droit que l'exposé du requérant ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions. Partant, les motifs exposés dans la décision querellée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.5. S'agissant du lien de parenté exacte du beau-père du requérant, le Conseil estime que la circonstance que les familles en Afrique soient grandes et qu'il est possible de ne pas connaître tous les membres, ne permet pas de justifier que le requérant ne connaisse pas le lien de parenté de son beau-père qui n'est pas un membre parmi d'autres mais le mari de sa mère et ce d'autant plus que le requérant vivait encore avec sa mère au moment de cette alliance, qu'il était âgé de 24 ans et qu'en outre il avait déjà entendu parlé de son « futur beau-père » du vivant de son père qui relatait ses réunions de famille. Le Conseil souligne également que le requérant a vécu de 2000 à décembre 2004 chez sa mère et que son beau-père y venait deux jours par semaine.

5.6. Quant au nom d'au moins un des médecins médecin qui aurait soigné son frère, la partie requérante justifie cette méconnaissance par le contexte africain et l'absence de port de badge. Le

Conseil estime qu'il est invraisemblable que requérant ne puisse donner le nom d'au moins un des dits médecins, l'explication avancée en termes de recours n'est pas convaincante eu égard à la gravité des blessures du frère du requérant, (celles-ci ayant entraîné son décès) ainsi que la longueur de son hospitalisation (2 mois et 15 jours).

5.7. S'agissant de la non connaissance des personnes qui lui ont conseillé de porter plainte, le Conseil souligne qu'il ressort clairement de l'audition du requérant qu'il n'a « *pas pensé* » à porter plainte et non pas qu'il n'a pas osé. Les arguments avancés en ce sens en termes de requête sont dès lors non pertinents.

Ensuite, le Conseil estime plus étonnant encore que le requérant n'ait pas pensé à porter plainte, alors que son frère est décédé suite aux blessures engendrées par l'altercation violente avec son beau-père, et que sa mère a également été blessée, les deux ayant dû être hospitalisés. Enfin, le Conseil estime non crédible que le requérant ne connaisse pas au moins le nom d'une des personnes qui viennent rendre visite à sa mère et qui lui conseillent de déposer plainte. La question n'étant pas de donner le nom de ces personnes à la police mais de vérifier la crédibilité du récit du requérant sur ce point.

5.8. Ces motifs sont suffisants pour justifier la décision attaquée, partant il n'y a pas lieu d'examiner plus avant tous les autres développements de la requête qui en tout état de cause ne sont pas de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé de la demande et de la crédibilité du récit du requérant.

Ainsi, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.9. Le Conseil estime en outre que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, concernant notamment le certificat médical du 17 octobre 2007, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que ce certificat n'atteste pas qu'il existerait un lien entre le diagnostic médical posé et les faits invoqués, lesquels n'ont pas été tenus pour établis. Il en va de même s'agissant des ordonnances médicales déposées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Quant aux documents généraux sur le lévirat, l'autorité et la prise de décision (...) dans une famille rurale, l'article sur la palabre, ils sont généraux et ne sont pas de nature à établir que le requérant a réellement et personnellement vécu les faits invoqués à la base de sa demande. De même, le certificat du 8 septembre 2007, attestant de l'hospitalisation de sa mère, ne permet pas à lui seul à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil souligne que les différents documents apportés à l'appui d'une demande d'asile doivent venir à l'appui d'un récit crédible, *quod non in specibus*.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une erreur d'appréciation, une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la Loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation visée au moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas de manière explicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6.3. A considérer qu'une telle demande doit être déduite d'une requête introduite à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse refusant au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même Loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la Loi.

6.4. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c) de la Loi, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina-Faso peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.7. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querrellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE

